

## Arrêt

**n° 228 982 du 19 novembre 2019**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. MOSKOFIDIS**  
**Eindgracht 1**  
**3600 GENK**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 novembre 2019 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2019.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me T. MOSKOFIDIS, avocat, et C. HUPE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité marocaine, arabe et de religion musulmane.*

*Vous êtes originaire de Taza, Royaume du Maroc.*

*Vous introduisez une première demande de protection internationale en Belgique sous une fausse identité et une fausse nationalité le 30/07/2004 qui se clôture par une décision du CCRA confirmant le refus de séjour en date du 18/11/2004. Vous faites l'objet de procédures de reprises Dublin avec*

*l'Allemagne et le Danemark en 2004, 2005, 2006, 2007. En Belgique où vous séjournez illégalement de 2004 à 2009, de 2010 à 2015 ainsi qu'en 2019, vous faites l'objet de plus de trente contrôles administratifs pour - entre autres - vol, coups et blessures, trafic de stupéfiants, destruction de biens publics, port de faux nom, séjour illégal et de 7 condamnations dont à trois reprises à des peines d'emprisonnement ferme. Vous êtes éloigné de force du territoire les 18/05/2009 et 01/06/2015. Vous dites revenir en Belgique en juillet 2019 par le port de Tanger, caché dans un camion. Le mois suivant, le 04/08/2019, vous êtes appréhendé par les forces de l'ordre. Le 09/09/2019, vous faites l'objet d'un ordre de quitter le territoire et d'une décision de maintien en centre fermé. Vous introduisez une seconde demande de protection internationale en date du 12/09/2019.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez être homosexuel et que, partant, vous ne pouvez pas retourner au Maroc. Vous dites que, deux mois avant d'arriver en Belgique, vous avez été appréhendé par la police marocaine avec un homme dans un lit dans un hôtel et emmené dans un commissariat où vous avez été mis en garde à vue pendant 48 heures. Vous avez été emprisonné dans l'attente d'un jugement rendu le 25 juin 2019 qui vous condamne à 6 mois de prison ainsi que votre compagnon. Ayant été libéré sous caution, pendant votre détention préventive, et ayant pris la fuite, ce jugement vous condamnant par défaut.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le CGRA n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*La circonstance qu'il existe de sérieuses raisons de considérer que vous représentez un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public, ou la circonstance que vous avez été éloigné de manière forcée pour des motifs graves de sécurité nationale ou d'ordre public a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.*

*A la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez que vous ne pourriez pas vivre librement votre homosexualité au Maroc.*

*Bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et sur son parcours relatif à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, force est de constater que vous ne livrez pas un tel récit de telle sorte que le CGRA ne peut considérer votre orientation sexuelle alléguée comme étant crédible.*

*Tout d'abord, force est de constater qu'alors que vous dites que vous êtes homosexuel « depuis l'enfance » (notes de l'entretien personnel du 10/10/2019 (NEP) p.4), vous n'invoquez ce motif pour la première fois qu'à l'appui de votre seconde demande de protection soit le 12/09/2019, alors que vous en avez introduite une première en Belgique le 30/07/2004, basée sur un tout autre motif. Notons que vous avez encore vécu en Belgique plusieurs années - de 2004 à 2009, de 2010 à 2015 ainsi qu'en 2019 - illégalement et qu'à aucun moment vous n'avez introduit une nouvelle demande pour invoquer ce motif. Notons aussi que vous avez vécu au Maroc suite aux deux retours forcés dont vous avez fait l'objet en 2009 et 2010 et de 2015 à 2019, qu'en revenant illégalement en Belgique suite à ces séjours au Maroc, vous n'avez pas pris l'initiative non plus, à aucun moment, d'introduire une demande pour invoquer ce motif. Ainsi, le peu d'empressement à vous réclamer d'une protection internationale témoigne d'une attitude totalement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire. Attitude d'autant plus incompatible, si l'on veut bien considérer qu'il vous aura encore fallu attendre votre placement en Centre fermé pour enfin vous revendiquer d'une protection internationale. Ce qui me conduit à penser que, sans ces interventions indépendantes de votre volonté, vous n'aviez manifestement pas l'intention de spontanément vous prévaloir d'une protection internationale, et que votre demande ne revêt qu'un caractère purement dilatoire. D'ailleurs, interrogé sur la raison pour laquelle vous tardez tellement à invoquer ce motif, vous ne donnez aucune*

*réponse convaincante (NEP p.9). Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*Aussi, vos propos concernant votre homosexualité sont soit contradictoires soit invraisemblables soit lacunaires.*

*Ainsi vous dites n'avoir jamais eu de relations avec des femmes (NEP p.4); alors qu'il ressort de votre dossier administratif que vous avez été condamné pour coups et blessures sur votre ex-compagne (voyez le jugement rendu par le tribunal de première instance de Bruxelles à l'audience du 03/12/2007 joint au dossier).*

*Concernant le mariage planifié en 2009 avec un ressortissant belge dont vous dites qu'il aurait été votre compagnon, notons tout d'abord qu'il n'a pas eu lieu (NEP p.3). Ensuite, le CGRA n'est pas lié par une appréciation émise, à un moment donné (en 2009), par un fonctionnaire communal. De surcroît le CGRA a, dix années après, sa propre appréciation quant aux éléments à l'appui de votre demande de protection internationale. Certes, un tel accord des autorités communales pourrait être un élément, parmi d'autres, utiles à l'appréciation de votre profil allégué et donc de votre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine mais combiné avec d'autres éléments présents et établis dans votre demande de protection internationale. Le CGRA s'interroge d'ailleurs sur les intentions réelles d'une demande de mariage au vu de votre passé criminel et administratif. Quoi qu'il en soit, cet élément ne peut, à lui seul, suffire pour établir la crédibilité de votre profil tant pour les raisons développées supra que infra.*

*Par ailleurs, invité à vous exprimer sur la découverte de votre homosexualité, vos propos sont lacunaires puisque vous dites : « j'ai toujours été attiré par les garçons, comment expliquer ? au début je ne comprends pas..... quand je suis avec un garçon, je parle, je m'exprime » (NEP p.4).*

*Invité à être plus précis vous dites : « je ne savais pas c'était quoi, au début je ne savais pas - Et après ? j'avais des relations un peu chaudes vers 15 ans (...)»(NEP p.4).*

*Vos propos sur votre partenaire au Maroc sont tout aussi lacunaires (NEP p.5) ce qui est d'autant plus étonnant que vous dites avoir eu une relation avec lui pendant 2 ans (NEP p.5).*

*Interrogé également sur votre prise de conscience de votre homosexualité vous dites simplement « je me suis senti bien » sans, étonnamment, évoquer les difficultés liées au statut des personnes homosexuelles au Maroc, de la pression religieuse, des éléments conservateurs de la société etc.*

*Il ressort dès lors de vos propos particulièrement lacunaires, stéréotypés et totalement dépourvus de sentiment de vécu que vous ne faites état d'aucune réflexion personnelle ou de bouleversement émotionnel vécu par une personne qui se trouve confrontée à une prise de conscience de sa différence, dans un pays où cette différence est rejetée socialement, légalement et religieusement.*

*Une telle absence de sentiment de vécu dans votre discours, vos propos vagues quant à la manière dont aurait débuté votre relation, ainsi que l'absence de discussion avec votre partenaire sur vos orientations sexuelles qui sont pourtant criminalisées par les lois de votre pays et de votre religion ne peuvent refléter l'existence de réelles relations homosexuelles.*

*Concernant l'incident qui serait survenu juste avant votre départ du pays- votre appréhension par la police marocaine dans un hôtel avec un homme et votre condamnation pénale subséquente -, notons une contradiction importante puisque vous dites, dans un premier temps, lors de votre entretien personnel au CGRA, que la police vous surprend dans la chambre d'hôtel avec votre compagnon deux mois avant votre arrivée en Belgique (NEP p.5) soit en 05/2019 pour ensuite dire, lors du même entretien, que cet incident a finalement eu lieu le 1er janvier 2019 (NEP p.6).*

*Certes, vous dites qu'un jugement par défaut a été rendu contre vous dans cette affaire mais n'en n'apportez aucune preuve. Invité à nous dire si vous pourriez nous le faire parvenir vous répondez par la négative (NEP p.9) et, à ce jour, aucun document ne nous est parvenu.*

*Vous ne savez pas non plus beaucoup sur les endroits où sortent les gays au Maroc, vous contentant de proférer des généralités en disant qu'ils sont dans les bars, qu'ils vivent la nuit et se cachent la journée, qu'ils se rencontrent par internet, et qu'il y a des places où ils se retrouvent dans la ville (NEP*

p.6); alors qu'il existe bien des bars gays et des lieux de sorties notoirement gays et "tolérés" par les pouvoirs publics au Maroc.

Quant aux endroits fréquentés par des personnes homosexuelles à Bruxelles que vous citez (NEP p.7), ils sont de notoriété publique et trouvables "d'un clic sur internet" ou dans des guides touristiques dans toutes les langues du monde. Et cette simple connaissance ne suffit pas à établir un/votre orientation sexuelle orientée au vu des éléments relevés supra.

Concernant votre compagnon actuel que vous connaissiez depuis 2013, prénommé "[P. U.]" vous dites que vous habitez avec lui en Belgique. Interrogé alors sur la possibilité pour lui de témoigner dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous dites que ce serait possible bien qu'il soit malade (séropositif) (NEP p.8). A ce jour nous n'avons toujours rien reçu à cet égard. C'est d'autant plus surprenant au regard de votre situation de détention administrative particulière une telle absence de réaction -voire de soutien- de votre partenaire allégué. Et vous n'apportez d'ailleurs aucune trace écrite de quelque nature que ce soit de votre relation avec ledit compagnon ni d'ailleurs d'aucune relation avec aucun autre homme.

Ainsi, de l'ensemble des éléments avancés précédemment, votre homosexualité ne peut nullement être tenue comme crédible.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Et vous n'apportez pas non plus de tels éléments à l'appui de votre demande de protection internationale.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## 2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire remise à l'audience le 19 novembre 2019, la partie requérante dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

## 3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les

articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime que ces motifs suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait homosexuel et qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle alléguée.

4.4. Dans sa requête et sa note complémentaire du 19 novembre 2019, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure que les faits invoqués par le requérant ne sont aucunement établis. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures du requérant.

4.4.2. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, la documentation qu'il annexe à sa requête ne justifie nullement les incohérences épinglées dans ses déclarations. Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. En outre, l'argument relatif à la pénalisation de l'homosexualité au Maroc n'est aucunement pertinent, l'homosexualité du requérant n'étant pas établie.

4.4.3. Si les documents joints à la note complémentaire du 19 novembre 2019 sont susceptibles d'attester que Ph. U. a envoyé de l'argent au requérant lorsque ce dernier se trouvait au Maroc, ils ne sont pas de nature à établir que le requérant serait homosexuel et que Ph. U. serait son partenaire.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision

attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Le Conseil juge de surcroît que le Commissaire général a bien apprécié la situation personnelle du requérant, en particulier son jeune âge. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille dix-neuf par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE